

**ARRÊTÉ N° ARR\_2024\_0457\_AL\_RD31\_RANS**  
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** la demande en date du 16 avril 2024 par laquelle M. Anthony DURGET Géomètre-Expert, domicilié 1, Rue du Pontot 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 31, au droit de la parcelle cadastrée section ZK N° 243, située sur la Commune de 39700 RANS, hors agglomération,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU** le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU** l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de Dole,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la consultation du Maire en date du

ARRÊTE

**ARTICLE 1 Alignement**

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués en date du 16 avril 2024, l'alignement du domaine public de la RD 31 au droit de la propriété du bénéficiaire est fixé par la ligne tracée en bleu reliant les points N° B et C ceci tels que reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 Responsabilité**

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

### **ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

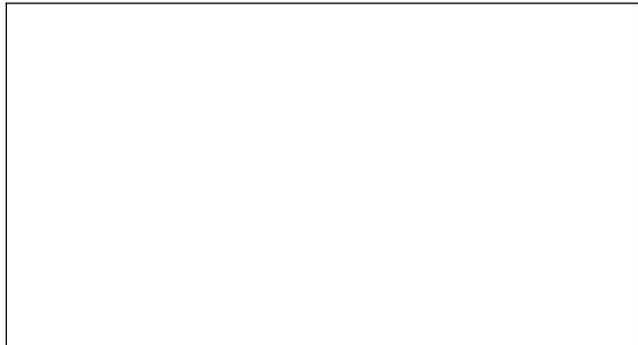
### **ARTICLE 5 Recours**

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de DOLE 24, Rue de la Fenotte 39100 DOLE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté, le

**Signature de l'arrêté par le Département**



Diffusion :

Les bénéficiaires pour attribution  
La commune de RANS pour information  
Et le Géomètre M. Anthony DURGET  
L'ARD de DOLE  
Plan de l'alignement

**Arpentage & Perspectives**

**Géomètre-Expert**

Anthony DURGET (06049)

1 rue du Pontot – 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE

Port. 06.14.61.18.14

[arpentageetperspectives@gmail.com](mailto:arpentageetperspectives@gmail.com)

Société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts N° 2018B400006



# ACTE FONCIER

## PROCES VERBAL

### CONCOURANT A LA **DELIMITATION**

### DE LA PROPRIETE DES PERSONNES

### PUBLIQUES

Concernant la propriété sise

Département : **DOUBS (25)**

Commune : **RANS**

Références cadastrales : **Section ZK n° 243**

Appartenant à : **Monsieur Régis HEME DE LACOTTE**

Référence dossier : **23.074**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Date de tenue de la réunion de délimitation : **16 avril 2024**

A la requête de Monsieur Régis HEME DE LACOTTE, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Rans section ZK n° 243, je soussigné Anthony DURGET, Géomètre-Expert à DANNEMARIE SUR CRÊTE, inscrit au tableau du Conseil Régional de DIJON sous le numéro 06049, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES

### Article 1.1 – Personne publique

1) **Département du Jura**, en qualité de propriétaire, immatriculé sous le numéro SIREN 223 900 010 ayant son siège situé 17 Rue Rouget De Lisle 39000 Lons Le Saunier, représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental.

Propriétaire publique de la route départementale n° 31.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

### Article 1.2 – Propriétaire riverain concerné

2) **Monsieur Régis Léonard Marie Michel HEME DE LACOTTE**, en qualité de propriétaire, né le 9 décembre 1945 à BERGERAC (DORDOGNE),  
Demeurant Grande Rue 39410 SAINT AUBIN

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de RANS section ZK n° 243.

Au regard de l'acte administratif dressé par Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura en date du 20 décembre 2023, publié et enregistré au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER en date du 31 janvier 2024 sous les références 2024 P n° 1071.

## ARTICLE 2 – OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la route départementale n° 31, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral,

et

- la propriété privée riveraine cadastrée section ZK n° 243

Paraphes (initiales)

AD

## ARTICLE 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### 3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 16 avril 2024 à 9h30, ont été régulièrement convoqués par courriel en date du 4 avril 2024,

Nom	Présent	Représenté par
* M. Régis HEME DE LACOTTE	Oui	
* Département du JURA	Oui	M. Patrick REGAD

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur Régis HEME DE LACOTTE,
- Monsieur Patrick REGAD, représentant le Département du Jura

### 3.2. Eléments analysés

#### Les titres de propriété

- 1) Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

#### Documents présentés par la personne publique

Sans objet

#### Documents présentés par les propriétaires riverains

Sans objet

#### Documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné

Document présenté par le Géomètre-Expert	Valeur du document
1) Le Document d'Arpentage n° 40, dressé par Monsieur Michel BRUN, Géomètre-Expert à DOLE en date du 16 juillet 1984, en l'absence de plan issu d'un levé régulier	Prioritaire
2) Le plan de remembrement de la section ZK	Prioritaire

#### Les signes de possession et en particulier

- aucun élément de possession n'est présent au droit de la limite objet de la délimitation.

#### Les dires des parties

Néant.

Paraphes (initiales)

AD

## ARTICLE 4 – DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

### 4.1 – Analyse et synthèse des éléments remarquables :

#### Concernant la délimitation de la route départementale n° 31 au droit de la parcelle cadastrée section ZK n° 243 :

Cette limite n'est pas matérialisée.

Elle a été initialement définie et bornée dans le cadre d'une procédure de division par Monsieur Michel BRUN, Géomètre-Expert à DOLE en date du 16 juillet 1984.

Aucune des deux bornes matérialisant cette limite n'a pu être retrouvée.

Nous nous sommes donc appuyés sur le plan de remembrement au format image, en le recalant sur le plan d'état des lieux à partir de points fixes déjà repérés sur le plan de remembrement (angles de bâti), et sur le plan du Document d'Arpentage (plan au format image et cotes de rattachement) pour rétablir au mieux cette limite.

Nous avons donc pu rétablir ladite limite. Elle est matérialisée par deux bornes O.G.E. nouvelles.

Considérant les éléments rapportés ci-avant, notamment :

- les dires des parties concernant les marques de possessions, et leur analyse de l'état des lieux,
- les limites de fait constatées,
- l'ensemble des documents analysés,

Nous avons pu clairement définir les limites de propriété objet de cette délimitation.

### 4.2. Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties,

#### Les repères nouveaux :

- B : borne O.G.E. nouvelle,
- C : borne O.G.E. nouvelle,

ont été implantés.

#### Nature des limites et appartenance :

- le sommet B correspond à une borne O.G.E. nouvelle,
- le sommet C correspond à une borne O.G.E. nouvelle,

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

---

Paraphes (initiales)

AD

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

## ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

### Définition littérale des points d'appuis :

- Point 154 : angle de bâti,
- Point 155 : angle de bâti,
- Point 156 : angle de bâti,
- Point 160 : angle de bâti,
- Point 162 : angle intérieur de mur,

### Tableau de coordonnées des sommets bornés et des points d'appuis :

tableau de coordonnées des sommets bornés et des points d'appuis			
MAT	X	Y	Nature du sommet
154	1906777.55	6219737.02	angle de bâti
155	1906763.26	6219718.31	angle de bâti
156	1906679.95	6219700.97	angle de bâti
160	1906677.27	6219721.05	angle de bâti
162	1906739.63	6219742.44	angle intérieur de mur
700	1906725.53	6219816.09	borne O.G.E. nouvelle
701	1906746.57	6219789.03	borne O.G.E. nouvelle
703	1906742.27	6219764.71	borne O.G.E. nouvelle
704	1906706.61	6219810.59	borne O.G.E. nouvelle

## ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence **la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier** ; aucune régularisation foncière n'est à prévoir,

## ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

## ARTICLE 9 : RETABLISSEMENTS DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-expert.

Le Géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## ARTICLE 10 : PUBLICATION

### 10.1 Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)

Paraphes (initiales)

AD

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

## 10.2 Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)

## ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

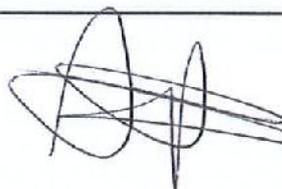
Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-expert.

## ARTICLE 12 : CLAUSES GENERALES

Le Géomètre-Expert  
Pour la S.A.S. Arpentage & perspectives  
Anthony DURGET



Procès-verbal des opérations de délimitation faites, établi sur six pages à Dannemarie-sur-Crète, le 16 avril 2024

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté du :

Paraphes (initiales)

AD

Commune : RANS

Département : Jura

Propriété appartenant à : Régis HEME DE LACOTTE

Section : ZK

Numéros : 4, 217 et 243

Lieu-dit : Bas du Village

Adresse Postale : Route Départementale n° 31 - 39700 RANS

Objet de la mission : **Délimitation de la propriété des personnes publiques**

Type de plan : **Plan de délimitation de la propriété des personnes publiques**

Référence du plan : 23.074-03

Echelle du plan : 1/500ème

Dossier n° : 23.074

NOTA : ce document est établi sur quatre pages indissociables. Toute information contenue dans ce document qui ne serait pas prise en compte dans la lecture et l'analyse de celui-ci ne peut être corré à la responsabilité de la S.A.S. Arpentage & Perspectives.

S.A.S. Arpentage & Perspectives  
Géomètre-Expert

Anthony DURGET (6049)

1 rue du Parcoul  
25410 PARCEVAIRES-JURCIÈRE

Part 06 16 01 18 14

[arpentageperspectives.com](http://arpentageperspectives.com)

Société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts  
N° 2018540006



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

## LÉGENDE

### ▲ CADASTRE

Limite de parcelle  
Limite de parcelle et de l'ajout  
Limite de parcelle et de section  
Les limites issues d'une application cadastrale ne sont pas définies contradictoirement et ne sont donc pas garanties.

Désignation cadastrale : section cadastrale numéro cadastral  
**A 422**

Type de propriété :  
P : Propriétaire  
PI : Propriétaire Indivis  
NP : Non-propriétaire  
NPI : Non-propriétaire Indivis

U : Utilisateur  
UI : Utilisateur Indivis  
PS : Propriétaire par Succession  
E : Emphytéote

### ▲ FONCIER

Types de repères anciens :  
Borne de remembrement  
Borne ancienne (calcaire, béton...)  
Borne O.G.E. (ferme, métal...)  
Piquet  
Câble ou rebord  
Marque peinture

Types de repères nouveaux :  
Borne O.G.E. (ferme, métal...)  
Piquet  
Câble ou rebord  
Marque peinture

alignement validé par le Département du Jura, selon la limite de division définie via le Document d'Arpentage n° 40 établi par M. Michel BRUN, Géomètre-Expert à DOLE le 16 juillet 1984

en l'absence du coup d'eau élementaire sur le plan de remembrement

36.46 Cote sur dénivellation  
12.75 Cote de rattachement

▲ soumis à alignement valable par le département du Jura et/ou par V.N.E.

### ▲ TOPOGRAPHIE COURANTE

Bâtiement  
Bâtiement (topographie cadastrale)  
Bâtiement léger  
Mur  
Mur clôture  
Mur de soutènement  
Banc en chausssée  
Bancine  
Clôture bornées  
Point topographique (altitude NGF)  
Panneaux de signalisation  
Stations polygonales  
Coteure de réseau (altitude NGF)

### ▲ TOPOGRAPHIE RÉSEAUX (RELEVÉ)

**HUMIDES**  
Bouche à câbles  
Poteau incendie  
Régulateur compresseur A.S.P.  
Câbles aviation  
Avaloir  
Câble avaloir et regard de visite  
Avaloir et regard de visite  
Atrévia ou départ de buse  
Regard au volet alvéolaire  
Regard au volet alvéolaire

**SECS**  
Conducteur  
Chemin de télécommunication  
Poteau téléphonique  
Poteau électrique BT  
Poteau électrique HTA  
Poteau électrique HTA  
Pylône électrique HTA  
Coffret de branchement électrique  
Coffret en branchement gaz

## NOTAS

▲ les limites parcelaires, autres que celles objet d'un **bornage contradictoire**, résultent d'une application cadastrale et ne sont donc juridiquement garanties.

▲ Les renseignements relatifs aux divers **réseaux** figurés sur le présent plan résultent du relevé des éléments visibles sur le terrain (piquets, bornes à clé, etc.). De ce fait, les renseignements donnés à propos des bornes en réseaux ou des réseaux n'ont qu'un caractère énonciatif et ne peuvent être considérés comme améliorés par des fautes d'écritures ou des erreurs de lecture. Les **bornes** en réseaux et les **réseaux** n'ont qu'un caractère énonciatif et ne peuvent être considérés comme améliorés par des fautes d'écritures ou des erreurs de lecture.

▲ la **délimitation de la propriété** avec le Domaine Public devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès de l'autorité administrative compétente.

▲ Les **contenances cadastrales** sont calculées graphiquement à partir du plan d'application cadastrale, et ne sont pas conséquent à ces superficies réelles. Seules les superficies qui peuvent être calculées par arpentage sont garanties car elles correspondent à ces superficies réelles.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024  
Reçu en préfecture le 19/04/2024  
Publié le 19-04-2024  
ID : 039-22390010-20240419-ARR\_2024\_0457-AR





Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

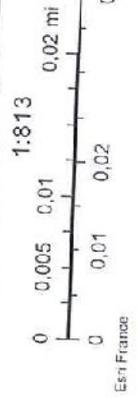
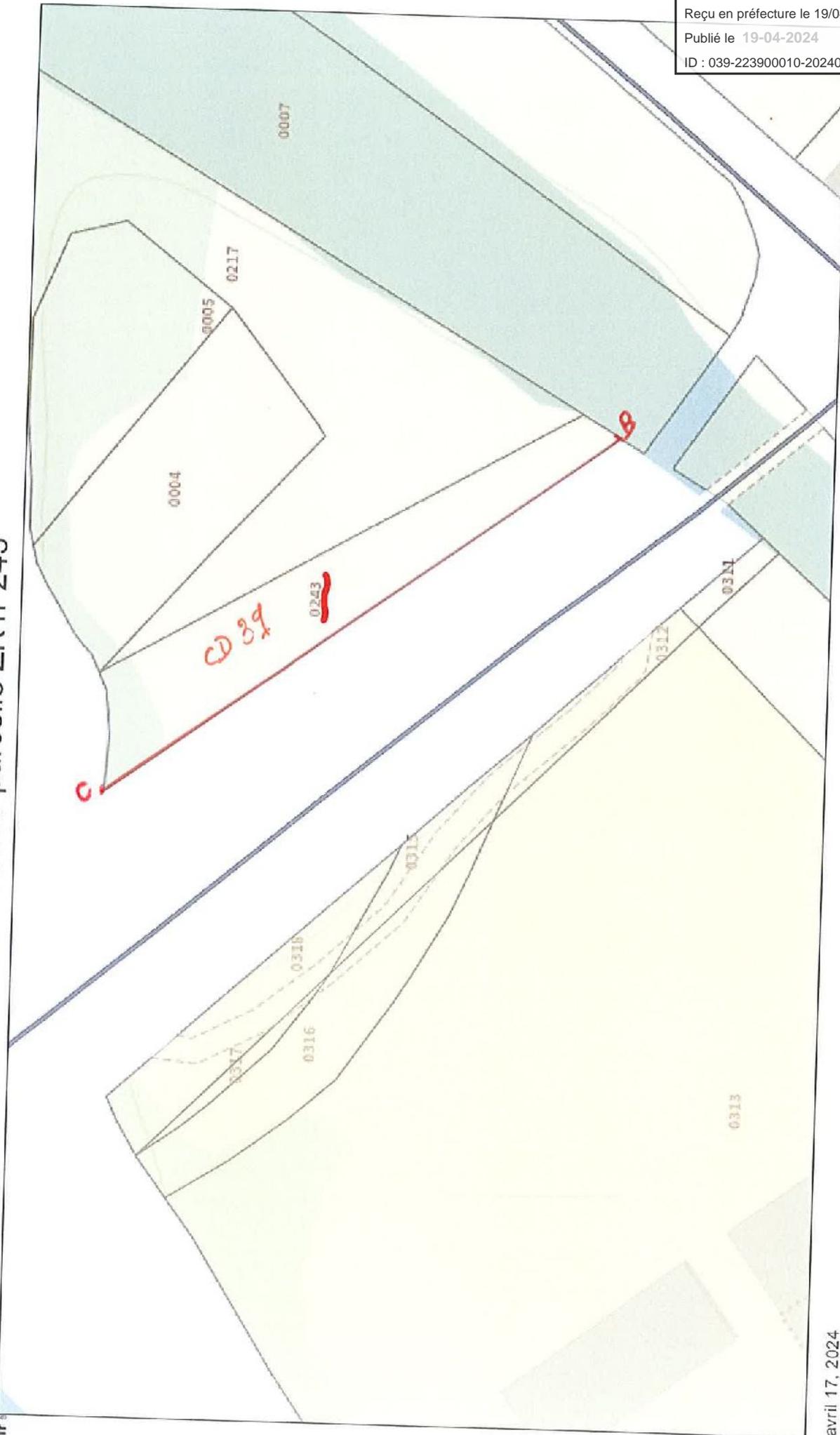
Publié le 19-04-2024

ID : 039-223900010-20240419-ARR\_2024\_0457-AR



CGNUR projet

# RANS parcelle ZK n°243



1:813

avril 17, 2024

Tronçons

- Départementales
- Routes gauches

Cadastré 2023 ARD de Dole

— Département